

TITRE II. DU POUVOIR LÉGISLATIF.

29-30 VICTORIA, CHAPITRE 9. (CANADA.)

ACTE POUR EXONÉRER LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AUTRES Y CONCERNÉS, D'AVOIR, POUR CAUSE INÉVITABLE, ENFREINT LES DISPOSITIONS DE L'ACTE D'AUDITION, PAR SUITE DE LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE MILICIENS EN SERVICE ACTIF SUR LA FRONTIÈRE, DANS LES ANNÉES MIL HUIT CENT SOIXANTE-CINQ ET MIL HUIT CENT SOIXANTE-SIX.

[Sanctionné le 15 août, 1866.]

CONSIDÉRANT qu'il appert que par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la frontière, pendant les années mil huit cent soixante-cinq et mil huit cent soixante-six, le gouvernement exécutif de cette province s'est trouvé inévitablement obligé d'autoriser l'avance et la dépense, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, de la somme de sept cent sept mille trois cent trente-neuf piastres et quarante-neuf centins, à laquelle il n'avait pas été pourvu dans l'acte des subsides de la dernière session, et d'appliquer aux frais occasionnés par le service sur la frontière la somme de trente mille piastres prise sur le montant affecté par le dit acte aux uniformes de la milice, et de redistribuer la somme totale affectée à toutes les branches de la milice, de manière à pouvoir faire face aux exigences actuelles du service, contrevenant ainsi pour cause inévitable aux dispositions de la huitième section de l'*Acte pour amender la loi relativement aux comptes publics et au bureau d'audition* ; et considérant que des comptes détaillés des sommes ainsi avancées, redistribuées et dépensées jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante-six, inclusivement, ont été soumis au parlement provincial immédiatement après l'ouverture de la présente session, ainsi que des copies des ordres en conseil du dixième jour d'avril et du deuxième jour de juin mil huit cent soixante-six, sous l'autorité desquels les dites avances, redistribution et dépenses ont été faites, et des copies des rapports de l'audi- Preamble.

teur et du ministre de la milice, servant de base aux dits ordres en conseil, et des mandats (*warrants*) spéciaux signés par son excellence le gouverneur général conformément aux dits ordres en conseil; et considérant qu'il est expédient, sous les circonstances ci-haut énoncées, d'exonérer les différents officiers et individus qui ont suggéré et mis à exécution les dits ordres en conseil, et de pourvoir au cas où d'autres avances et dépenses deviendraient nécessaires avant de pouvoir être votées et octroyées par le parlement; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes concernées dans les avances et dépenses mentionnées au préambule déclarées indemnes.

Les dépenses seront considérées légales si elles sont couvertes par le bill des subvendes.

1. Les membres du conseil exécutif de cette province, l'auditeur et tous les officiers et individus ayant suggéré ou mis à exécution les ordres en conseil mentionnés au préambule du présent acte, ou ayant avancé ou dépensé les sommes d'argent y mentionnées, conformément aux dits ordres en conseil, et à la redistribution des sommes affectées au service de la milice comme il est dit ci-haut, seront et sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute responsabilité à cet égard, et la dite redistribution sera réputée légale et valide; et les sommes déjà dépensées jusqu'au huitième jour de juin susdit, et toutes autres sommes qu'il a pu ou qu'il pourra être nécessaire d'avancer ou dépenser dans le même but, et conformément à de semblables rapports et ordres en conseil, entre le jour en dernier lieu mentionné et la passation de l'acte des subsides durant la présente session, seront réputées avoir été légalement avancées et dépensées, pourvu qu'elles soient couvertes et garanties par des crédits affectés à cette fin dans le dit acte.

45 VICTORIA, CHAPITRE 6. (QUÉBEC.)

ACTE POUR FAIRE DISPARAITRE CERTAINES INHABILITÉS PROVENANT D'INFRACTIONS A L'ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC.

[Sanctionné le 27 mai, 1882.]

Préambule.

ATTENDU que, lorsque des candidats ont été trouvés coupables de quelque acte illégal, il n'y a aucune disposition de la loi qui permette de pourvoir à ce que tels candidats soient relevés des peines et incapacités encourues; même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, ou qu'après le procès, des circonstances se produisent ou se font jour, de manière à jeter un doute sur la preuve faite contre le candidat; et attendu que, par les circons-

tances qui ont accompagné les procès d'élections, depuis la mise en force de "l'Acte électoral de Québec," il n'est que juste et opportun de venir au secours et d'améliorer la position de ceux des candidats qui ont été convaincus d'actes illégaux ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Aucun jugement, ordre ou rapport prononcé, ou fait jusqu'à ce jour, n'aura l'effet de rendre aucun candidat ci-après inhabile à être élu membre de l'assemblée législative ou inhabile à être inscrit comme électeur ou à donner son vote ci-après, aux élections, ou inhabile à remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province.

Infraction à l'acte électoral, par un candidat, ne le rend pas inhabile pour certaines fins.

2. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

51-52 VICTORIA, CHAPITRE 7. (QUÉBEC.)

ACTE POUR DÉCLARER INDEMNES CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les membres de l'assemblée législative qui ont pris part à la refonte ou codification des statuts de la province, et ceux qui ont fait partie de la commission nommée le dix-huit août 1887, pour faire des investigations au sujet de tout ce qui se rattache à notre système d'agriculture, sont par le présent, déclarés indemnes, à toutes fins quelconques de ce qu'ils ont pu ou pourraient encourir par le fait qu'ils auraient reçu ou qu'ils pourraient recevoir une indemnité pour leurs services ; et il est, en outre, spécialement statué qu'aucun d'eux n'a rendu ou ne rendra son siège vacant par ce fait.

Certains députés à l'ass. lég. déclarés indemnes.

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.